AVENANT N°25 du 10 mai 2011

à la Convention collective des scieries agricoles et exploitations forestières du Limousin du 1er septembre 1998

Entre :

Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Industriel du LIMOUSIN (SEFSIL)

Syndicat des Entrepreneurs des Territoires (EDT)

D'une part :

Et :

L'Union Régionale des Syndicats CGT du Limousin,

L'Union Régionale des Syndicats CFTC du Limousin,

L'Union Régionale des Syndicats FO du Limousin,

L'Union Régionale des Syndicats CFDT du Limousin,

L'Union Régionale des Syndicats CGC – CFE .

Déposé à l'UT 87 de la Direccte Limousin, le 23 NOV. 2011 Enregistré sous le n° 2011/05

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er
GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL INVALIDITE ET DECES

Les dispositions de l'article 45-1 – « Régime de prévoyance « incapacité – invalidité – décès » » de la Convention Collective Régionale sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 45-1 : Régime de prévoyance – Incapacité, Invalidité, Décès

Ces dispositions concernent l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la présente convention, à l'exclusion :

- Des cadres et personnels ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 inscrits à la CPCEA/CRCCA ou dans une autre caisse de retraite et de prévoyance cadre ;
- Des VRP et bûcherons – tâcherons ressortissants d'autres dispositions conventionnelles.

VS D.P. 226 PP PF

Garantie Incapacité de travail

Sauf dispositions plus avantageuses pouvant bénéficier aux salariés, après **un an** d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de la maladie ou d'accident dûment constaté par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, les salariés mensualisés des scieries agricoles et des exploitations forestières bénéficieront des dispositions suivantes, à condition :

- d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité,
- d'être pris en charge par la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- d'être soignés sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne.

Le salarié bénéficiera d'une garantie de salaire égale à **90 % de la rémunération brute** qu'il aurait perçue s'il avait continué de travailler, pendant une durée calculée en fonction de son ancienneté :

- **60 jours entre 1 et 13 ans d'ancienneté,**
- **90 jours entre 13 et 23 ans d'ancienneté,**
- **135 jours au-delà de 23 ans d'ancienneté.**

Lors de chaque arrêt de travail, les délais d'indemnisation commenceront à courir à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, à l'exclusion des accidents de trajet et, à compter du **huitième jour d'absence** dans les autres cas.

Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il sera tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les douze mois antérieurs, de telle sorte que, si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle applicable en vertu des alinéas précédents.

Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit de la MSA et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant, dans ce dernier cas, que la part des prestations résultant des versements de l'employeur. Lorsque les indemnités des Assurances Sociales sont réduites du fait, par exemple, de l'hospitalisation ou d'une sanction de la Caisse pour non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées être servies intégralement.

La rémunération à prendre en considération est celle correspondant à l'horaire pratiqué, pendant l'absence de l'intéressé dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si par suite de l'absence de l'intéressé, l'horaire du personnel restant au travail devait être augmenté, cette augmentation ne serait pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

D.P. SEC PP P.F.

CONDITIONS D'ANCIENNETÉ :

La garantie incapacité de travail est prévue avec une ancienneté minimum de 1 an pour pouvoir bénéficier des prestations :

- **Cotisation avec 1 an d'ancienneté : 0.40%**

DÉLAIS DE CARENCE :

- **Accidents du travail, maladies professionnelles.**
  L'indemnisation commence pour chaque arrêt de travail à compter du 1er jour d'arrêt
- **Autres cas (maladie, accident de la vie privée, accident de trajet…).**
  L'indemnisation commence pour chaque arrêt à partir du 8ème jour.

Garantie Incapacité Temporaire de Travail : Relais mensualisation

À l'expiration des droits résultants du paragraphe ci-dessus jusqu'à la reprise du travail et au plus tard jusqu'au 1 095ème jour d'arrêt de travail, les salariés bénéficient :

- d'une indemnité journalière égale à 20 % du salaire journalier de référence,
- versée pour chaque jour d'absence intervenant après le dernier jour d'absence ayant donné lieu à un complément de rémunération par l'employeur en application des dispositions conventionnelles définie ci-dessus,
- et ce jusqu'à la reprise du travail et au plus tard jusqu'au 1 095ème jour d'arrêt de travail.

Les indemnités journalières définies ci-dessus s'ajoutent aux allocations que l'intéressé perçoit de la MSA.

En tout état de cause, les indemnités journalières dues au titre du présent accord cumulées avec d'autres indemnités ou prestations de même nature ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

Le salaire journalier de référence est égal au salaire journalier calculé par la MSA.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

CONDITIONS D'ANCIENNETÉ :

La garantie relais mensualisation est prévue avec une ancienneté minimum de 1 an pour pouvoir bénéficier des prestations :

- **Cotisation avec 1 an d'ancienneté : 0.20 %**

Garantie Invalidité

Le salarié ayant un an d'ancienneté ou plus, bénéficie, en cas d'incapacité permanente de travail d'une rente versée chaque mois égale à :

- **15 % du salaire mensuel brut de référence.**

Cette rente s'ajoute à celle versée par la Mutualité Sociale Agricole.

VJ D.P. J2(· PP P.F.

La garantie débute dès la mise en invalidité par la Mutualité Sociale Agricole ou dès le versement d'une rente d'incapacité permanente pour un taux d'invalidité supérieur ou égal à 66,66 %. Le participant perçoit alors une rente qui se substitue aux indemnités journalières complémentaires qu'il percevait précédemment.

Seuls les invalides des 2ème et 3ème catégories sont bénéficiaires du régime d'indemnisation.

Le salaire brut pris en compte correspond au 12ème des salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédents la date de l'arrêt de travail.

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et régime complémentaires ne peut excéder le salaire net perçu par l'intéressé an activité.

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension de la Mutualité Sociale Agricole et est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre pension.

En tout état de cause, cette rente prend fin le dernier jour du mois précédant la date d'effet de la pension vieillesse.

CONDITION D'ANCIENNETÉ :

La garantie invalidité est prévue avec une ancienneté minimum de 1 an pour pouvoir bénéficier des prestations :

- **Cotisation avec 1 an d'ancienneté : 0.16%**

Disposition communes aux prestations visées aux paragraphes ci-dessus

- **Plafond des prestations**

  Pour l'ensemble des prestations, le versement ne pourra conduire le salarié à percevoir plus de 100 % du salaire net de référence qu'il perçoit habituellement.

  Les garanties ci-dessus accordées s'entendent déduction faite des allocations que l'intéressé perçoit de la Mutualité Sociale Agricole.

- **Encours à la date de mise en application de l'avenant**

  Les salariés sous contrat de travail à la date d'effet du présent accord et répondant aux conditions d'ouverture du droit seront pris en charge et indemnisés dans les conditions indiquées dans lesdits paragraphes, sauf à l'être déjà par un organisme complémentaire assurant un même niveau de prestation.

  En application de la loi 89-1009 du 31 décembre 1989, de la loi 94-678 du 8 août 1994 et la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, les salariés des entreprises ayant régularisé leur adhésion auprès des organismes assureurs sont garantis à la date d'effet du présent accord pour les prestations suivantes :

- L'indemnisation intégrale pour les salariés en arrêt de travail dont le contrat de travail est en cours à la date d'effet, alors qu'il n'existe aucun organisme assureur précédent,
- Les revalorisations futures, portant sur les indemnités journalières, rentes invalidité ou incapacité permanente professionnelle, rente éducation au cours de service,

D. P. 325 - pp P.F.

- Le maintien des garanties décès, que le contrat de travail soit rompu ou non, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité et d'invalidité versées par un organisme assureur en application d'un contrat souscrit antérieurement, sous réserve que le maintien de ces garanties ne soit pas déjà prévu par un contrat antérieur. Ce maintien prendra effet, d'une part, si les entreprises concernées communiquent en état détaillé de ces bénéficiaires, et d'autre part, si le précédent organisme assureur transmet les provisions effectivement constituées à la date de résiliation de son contrat, en application de l'article 30 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Garanties décès

- **Cotisations sans condition d'ancienneté : 0.22%**

Aucune condition d'ancienneté n'est fixée pour le bénéfice de cette garantie.

- **Capital décès**

- Décès du participant

En cas de décès du salarié (employé en secteur forestier), il est versé aux ayants droit un capital égal à 100 % du salaire brut annuel (salaire brut : salaire pris en considération pour le calcul des garanties, déduction faite, le cas échéant des frais professionnels et de mécanisation admis par le fisc) et ce, quelle que soit la situation de famille du participant. Ce capital est majoré de 25 % par enfant à charge (sans limitation de nombre d'enfants).

- Invalidité permanente totale

Lorsque le salarié (employé en secteur forestier) est en état d'invalidité permanente totale 3ème catégorie de classement par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, le capital prévu en cas de décès, y compris les majorations pour enfant à charge, lui est versé par anticipation. Ce versement met fin à la garantie en cas de décès du salarié.

Le décès postérieur ou simultané du conjoint non remarié entraîne, au profit des enfants à charge, le versement du capital décès du participant.

- **Garantie rente d'Éducation**
- **Cotisations sans condition d'ancienneté : 0.18%**

En cas de décès de l'assuré, il est versé une rente éducation aux enfants à charge. C'est le tuteur qui bénéficie de cette rente (en principe le conjoint survivant, ou bien un tuteur désigné par le juge des tutelles) pendant la minorité de l'enfant. Le versement est effectué à l'enfant lui-même dès sa majorité.

Garanties versées :

- 8 % jusqu'à 11 ans,
- 12 % de 11 à 16 ans,
- 16 % de 16 à 26 ans si poursuite d'études.

- **Garantie frais d'obsèques**
- **Cotisations sans condition d'ancienneté : 0.02%**

Une indemnité frais d'obsèques est attribuée au salarié en cas de décès :

- de son conjoint non séparé de corps ou de son concubin justifiant de deux années de vie commune,
- d'un enfant à sa charge.

Son montant est égal au plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur.

VS D.P. J2C PP P.F.

Cotisation

La gestion du régime de prévoyance est assurée par HUMANIS.

1. Assiette

Les cotisations sont appelées pour tous les salariés entrant dans le champ d'application du dispositif conventionnel sur la base des rémunérations versées aux salariés concernés, prises en considération pour les cotisations d'assurances sociales.

2. Répartition des taux

Le taux global d'appel des cotisations destinées au financement des prestations définies est de **1.21…** %, à raison de …**0.715** % pour les employeurs et …**0.495** % pour les salariés.

La fraction de cotisation destinée à la couverture :

- d'une part de la garantie résultant de l'extension à l'agriculture de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 relatif à la mensualisation en cas de maladie,
- d'autre part de l'intégralité des risques accident du travail au titre de la mensualisation,

est à la charge exclusive de l'employeur.

3. Tableau récapitulatif

Les cotisations telles que fixées à l'accord d'adhésion sont réparties comme suit :

	Taux	Part Patronale	Part Ouvrière
Incapacité/Invalidité			
Garanties de ressources	0.4%	0.4%	0%
Incapacité temporaire	0.2%	0%	0.2%
Incapacité permanente	0.16%	0.06%	0.1%
Décès	0.22%	0.22%	0%
Rente éducation	0.18%	0%	0.18%
Frais d'obsèques	0.02%	0.02%	0%
En cours	0.03%	0.015%	0.015%
Total	1.21%	0.715%	0.495%

Adhésion

Les dispositions du présent accord prendront effet le 1er jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel aura été publié son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Même après extension, les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent accord en cas de difficultés d'application.

En tout état de cause, les salariés sous contrat de travail à la date de d'effet du présent accord et répondant aux conditions d'ouverture des droits seront pris en charge et indemnisés dans les conditions indiquées dans lesdits paragraphes et dans les conditions prévues par l'accord technique fonctionnel sauf à l'être déjà par un organisme complémentaire assurant un même niveau de prestation.
Tout employeur lié par la présente convention collective est tenu d'adhérer, pour l'ensemble des salariés concernés par les garanties énumérées dans le présent accord à CRIA Prévoyance du groupe Humanis.

D.P. PP P.F.

Cependant, les entreprises ou groupes d'entreprises qui ont mis en place un régime de prévoyance avant la date d'extension du présent accord ne sont pas tenu(e)s d'adhérer à l'organisme désigné, à condition que leur régime fasse bénéficier les salariés de garanties supérieures à celles définies dans l'accord.

Par ailleurs, les entreprises qui ont mis en place un régime de prévoyance globalement de niveau inférieur à la date de d'application du présent accord, disposent d'un délai maximum de 15 mois pour rejoindre le dispositif conventionnel établit par le présent accord et géré par CRIA Prévoyance. Afin de respecter le cas échéant les délais de préavis et/ou de dénonciation qui peuvent être fixés par leurs régimes.

Au cas où une entreprise, notamment du fait de la souscription antérieur à la prise d'effet du présent accord paritaire de branche d'un régime de prévoyance comportant des garanties globalement aussi favorables ou supérieurs que celles définies dans le présent accord auprès d'un autre organisme assureur, viendrait à rejoindre le régime professionnel, une pesée spécifique du risque représenté par cette entreprise ou établissement serait réalisée afin d'en tirer les conséquences au regard de la mutualisation professionnelle.

Dans ce cas, les organismes assureurs calculeront la prime nécessaire à la constitution des provisions correspondantes et à la sauvegarde de l'équilibre technique du régime professionnel.

Les entreprises disposant déjà d'un accord de prévoyance globalement plus favorable que celui prévu pour le présent accord restent exclues de l'obligation de remettre en cause leurs propres garanties et rejoindre le présent accord.

Clause de réexamen

Le régime de prévoyance mis en œuvre par le présent avenant fera l'objet d'une révision, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'effet du présent avenant, pour permettre aux partenaires sociaux signataires d'en réexaminer, au vu des résultats techniques et financiers enregistrés pendant la période écoulée, les conditions tant en matière de garantie que de financement et de choix de l'organisme assureur.

En cas de dénonciation de la Convention Collective ou du présent avenant, l'organisme assureur maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

En cas de changement d'organisme assureur, l'organisme quitté transférera au nouvel assureur les provisions mathématiques correspondant aux prestations en cours de service à la date de résiliation, ainsi que l'ensemble des éléments financiers relatifs au présent régime de prévoyance. Ces provisions mathématiques seront calculées en application de la règlementation en vigueur.

En tout état de cause, en cas de dénonciation de l'accord par l'organisme gestionnaire ou par les partenaires sociaux, qui ont crée le présent régime, l'ensemble des provisions techniques, financières et de gestion constitué auprès de l'ancien organisme devra être transféré auprès du nouvel organisme gestionnaire avec communication de tous les éléments financiers et techniques justifiant la création et le montant des dites provisions.

Ainsi, le nouvel assureur procèdera au versement des dites prestations jusqu'à leur terme. L'organisme quitté sera de ce fait libéré de toute obligation après transmission de tous les éléments constituant les provisions

VS D.P. JZC PAT. PP P.F.

mathématiques transférées, ainsi que l'ensemble des éléments financiers relatifs au présent régime de prévoyance.

Les partenaires sociaux en application de l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale organiseront les modalités de poursuite des revalorisations futures, avec le nouvel organisme assureur ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Accord de gestion spécifique

Les modalités de mise en œuvre pratique des garanties prévues par l'accord pourront faire l'objet d'un protocole de gestion séparé qui pourra définir entre l'organisme de prévoyance et les partenaires sociaux :

- la constitution d'un conseil paritaire de surveillance,
- les réunions et le rôle du conseil paritaire de surveillance,
- la réalisation d'un bilan annuel sur les cotisations perçues, les frais de gestion, les prestations versées, les revalorisations instituées, les provisions constituées.
- l'élaboration et la communication de tableaux de bord sur le suivi du régime et des garanties prévues.

Article 2

Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, prend effet à compter du **1er janvier 2012.**

Article 3

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant dont deux exemplaires seront déposés à Monsieur le Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Limousin – **UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-VIENNE – SECTION CENTRALE TRAVAIL** – 2 allée Saint Alexis – BP 13203 – 87032 LIMOGES Cedex .

Fait à Limoges le 17 novembre 2011

DANIEL POURPUECH

VERGNOLLE JACQUES

JEAN-LUC LONGEOU

VJ

TRONCHE Pierre-André

Philippe PLANTÉ

Faucher Pierre

Organisations représentant les salariés		
Organisation signataire	Représentant mandaté	Signature
Union Régionale des syndicats C.F.T.C.	M Bernard BOUSSON	
Union Régionale des syndicats C.F.D.T.	M. Philippe PLANTE	
Union Régionale des syndicats CGC - CFE	M. Jacques VERGNOLLE	
Union Régionale des syndicats C.G.T.	M. Jean-Luc LONGEON	
Union Régionale des syndicats F.O.	M Daniel POURPUECH	
Organisations représentant les employeurs		
Syndicat Départemental des Exploitants Forestiers et Scieurs Industriel du LIMOUSIN (SEFSIL),	M. Pierre-André TRONCHE	
Syndicat des Entrepreneurs des Territoires (EDT)	M. Pierre FAUCHER	